

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 141-07-10-197

Décision : 13194
Date : 30 juillet 2026
Présidente : Julie Sauvageau
Régisseuses : Annie Lafrance
Carole Fortin

OBJET : Demande d'exemption de l'application de conditions prévues aux articles 25 et 36 du Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles

R.S. JEANSON & FILS INC.

Partie demanderesse

Et

PRODUCTEURS ET PRODUCTRICES ACÉRIQUES DU QUÉBEC

Partie mise en cause

DÉCISION

[1] **CONSIDÉRANT QUE** la production et la mise en marché de l'eau d'érable, du concentré d'eau d'érable et du sirop d'érable sont encadrées par divers textes réglementaires adoptés dans le cadre du *Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec*¹ (le Plan conjoint), dont le *Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles*² (le Règlement);

[2] **CONSIDÉRANT QUE** les Producteurs et productrices acéricoles du Québec (les PPAQ) administrent le Plan conjoint et appliquent le Règlement;

[3] **CONSIDÉRANT QUE** R.S. Jeanson & fils inc. (Jeanson), une entreprise de grandes cultures et acéricole, se voit attribuer une offre de contingent pour une érablière en terre privée qu'elle exploite sans contingent depuis 2001, dans le cadre du programme de démarrage lors de l'émission de contingents 2021;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 19.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 8.1.

[4] **CONSIDÉRANT QUE**, lors du dépôt de la demande au programme de démarrage, Robert Jeanson détient 95,28 % des actions votantes et le contrôle de Jeanson, tandis que ses fils Johnny et Yvan Jeanson (Johnny et Yvan) détiennent en parts égales le solde des actions votantes et la totalité des actions participantes;

[5] **CONSIDÉRANT QUE**, lors du dépôt de la demande, les actionnaires de Jeanson sont en processus de transfert intergénérationnel, qu'ils planifient ce transfert depuis plusieurs années et qu'ils sont dans l'attente de la mise en vigueur, prévue en 2022, d'une modification législative³ de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ayant des impacts sur le transfert à finaliser;

[6] **CONSIDÉRANT QUE** le transfert prévu est finalisé le 21 décembre 2022, date à laquelle Johnny et Yvan détiennent alors en parts égales le capital-actions de Jeanson, directement et par le biais de la société 9479-9517 Québec inc.;

[7] **CONSIDÉRANT QUE** l'article 36 du Règlement stipule notamment qu'afin d'obtenir un certificat de contingent, Jeanson doit faire parvenir un avis de mise en exploitation ainsi qu'une déclaration indiquant qu'il n'y a pas eu de changement dans le contrôle de son capital-actions;

[8] **CONSIDÉRANT QUE** Jeanson débute sa production en 2024 et qu'à la suite de la réception de son avis de mise en exploitation le 29 février 2024, les PPAQ lui délivrent un certificat de contingent;

[9] **CONSIDÉRANT QUE** Jeanson livre aux PPAQ du sirop d'érable produit avec son contingent en 2024;

[10] **CONSIDÉRANT QUE**, le 3 mars 2025, les PPAQ constatent que la modification de l'actionnariat de Jeanson en 2022 a entraîné un changement de contrôle de l'entreprise, et que le contingent n'aurait donc pas dû être émis en 2024;

[11] **CONSIDÉRANT QUE** les PPAQ retirent le contingent émis à compter de l'année de commercialisation 2025, en raison du changement intervenu dans le contrôle du capital-actions de Jeanson, et qu'ils l'informent de cette décision le 23 mai 2025;

[12] **CONSIDÉRANT QUE** Jeanson dépose auprès de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie), le 30 mars 2026, une demande d'exemption aux fins de conserver le contingent obtenu dans le cadre du programme de démarrage, et ce, à compter de l'année de commercialisation 2025;

[13] **CONSIDÉRANT QUE** l'objectif du programme de démarrage est le suivant :

53. Le programme de démarrage vise à attribuer un contingent à une personne ou à une société afin qu'au cours des 3 années de commercialisation suivant l'acceptation de son projet :

1° elle exploite personnellement une érablière d'au plus 25 000 entailles pour laquelle aucun contingent n'était jusqu'alors émis;

³ Projet de loi C-208, 43^e législ., 2^e sess., *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (transfert d'une petite entreprise ou d'une société agricole ou de pêche familiale)*, LC 2021, c. 21.

2° elle ajoute au plus 10 000 entailles à une érablière, pour laquelle un contingent est déjà émis, qu'elle achète ou loue au plus tard dans l'année qui suit sa demande.

(nos soulignements)

[14] **CONSIDÉRANT QUE** Johnny et Yvan sont actionnaires de Jeanson au moment du dépôt de la demande de contingent en 2021, et qu'à ce titre, leur admissibilité a été validée, puisque chaque actionnaire d'une personne morale est tenu de respecter les paragraphes 1 et 2 de l'article 54 du Règlement :

54. Est admissible à un contingent de démarrage, une personne physique qui satisfait les conditions suivantes le 15 septembre de l'année au cours de laquelle elle fait une demande :

1° elle n'est pas un employé des Producteurs et productrices acéricoles du Québec;

2° elle n'est pas une personne visée par le Plan conjoint, elle n'exploite pas directement ou indirectement, depuis au moins 3 ans, une érablière pour laquelle un contingent est émis par les Producteurs et productrices acéricoles du Québec, elle n'est pas locateur d'une telle érablière ni mandataire, prête-nom, conjoint, actionnaire ou sociétaire d'une personne qui exploite une telle érablière;

[...]

(nos soulignements)

[15] **CONSIDÉRANT QU'**au 15 septembre 2021, Johnny et Yvan exercent le contrôle réel de Jeanson depuis plusieurs années, qu'ils ont élaboré et mis en œuvre le projet de démarrage en acériculture et qu'ils en font l'exploitation personnellement, au sens de l'article 37.1 du Règlement, en exerçant un contrôle au niveau décisionnel, opérationnel et dans la prise de risques associés à l'exploitation;

[16] **CONSIDÉRANT QUE** la Cour d'appel du Québec a reconnu, en 1997⁴, l'importance pour la Régie de pouvoir identifier les personnes impliquées dans la production et la mise en marché d'un produit visé par un plan conjoint, et ce, afin qu'elle puisse remplir ses fonctions de régulateur économique de la meilleure façon possible;

[17] **CONSIDÉRANT QUE** la Régie peut ainsi déterminer, en examinant le contexte spécifique de chaque situation, qui est le véritable producteur, ce que les PPAQ ne peuvent pas faire;

[18] **CONSIDÉRANT QUE** l'article 36 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*⁵ confère à la Régie le pouvoir d'exempter une personne engagée dans la production ou la mise en marché d'un produit agricole de l'application d'une disposition d'un plan conjoint, d'un règlement ou d'une convention;

[19] **CONSIDÉRANT QUE**, dans sa Décision 12515 rectifiée⁶, la Régie énonce les critères d'application de ce pouvoir;

⁴ Québec (Régie des marchés agricoles) c. Québec (Fédération des producteurs de porcs), 1997 CanLII 10706 (QC CA), requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée.

⁵ RLRQ, c. M-35.1.

⁶ Goyette et Producteurs de lait du Québec, 2024 QCRMAAQ 8.

[20] **CONSIDÉRANT QUE** l'exemption demandée respecte la volonté collective des producteurs et l'esprit du Règlement en ce qui concerne l'attribution de contingents dans le cadre du programme de démarrage;

[21] **CONSIDÉRANT QUE** les PPAQ ne s'opposent pas à l'exemption demandée et s'en remettent à la Régie quant à l'opportunité de l'accorder;

[22] **CONSIDÉRANT QUE** Jeanson dépose sa demande d'exemption auprès de la Régie le 30 mars 2026, qu'elle souhaite que celle-ci soit effective à compter de la récolte 2025, alors que l'année de commercialisation s'est terminée le 28 février 2026;

[23] **CONSIDÉRANT QU'**une exemption ne peut avoir pour effet de régulariser une situation de façon rétroactive.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[24] **ACCUEILLE** en partie la demande de R.S. Jeanson & fils inc.;

[25] **EXEMPTÉ** R.S. Jeanson & fils inc. de la formalité prévue au paragraphe 2 de l'article 36 du *Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles*, et ce, à compter de l'année de commercialisation 2026;

[26] **EXEMPTÉ** les Producteurs et productrices acéricoles du Québec du délai prévu à l'article 25 du *Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles*, afin de permettre l'émission d'un certificat de contingent à R.S. Jeanson & fils inc. pour l'année de commercialisation 2026.

(s) Julie Sauvageau

(s) Annie Lafrance

(s) Carole Fortin

MM. Johnny Jeanson, Yvan Jeanson et Tommy Jeanson
Pour R.S. Jeanson & fils inc.

M. Sylvain Bernier
Pour les Producteurs et productrices acéricoles du Québec

Séance publique tenue le 2 juin 2026 par moyen technologique Zoom.